

COMMISSION DES DROITS

Nos réf: AC/CB/2117

REFORME DU CONTENTIEUX DES PENSIONS MILITAIRE D'INVALIDITE

CREATION DE LA COMMISSION DE RECOURS DE L'INVALIDITE (CRI)

À compter du 1^{er} novembre 2019, ce sont les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel qui seront chargés des contentieux des pensions militaires d'invalidité ainsi que de leurs droits annexes (soins médicaux et appareillage, reconversion et accompagnement professionnel).

Leur saisine devra être impérativement précédée d'un recours administratif préalable obligatoire devant la commission de recours de l'invalidité (CRI) créée à cet effet. Cette commission est dotée d'un pouvoir décisionnel et peut auditionner sur leur demande les demandeurs accompagnés de la personne de leur choix (avocat ou médecin).

Cette commission, unique pour le territoire métropolitain et l'outre-mer, siège à l'Institution Nationale des Invalides. Son secrétariat permanent est adossé à la commission des recours des militaires (CRM).

La saisine de la commission de recours de l'invalidité permettra de :

- réexaminer la demande du pensionné ;
- prévenir et réduire le contentieux des PMI;
- inclure les associations de pensionnés au processus précontentieux (2 membres d'une association de pensionnés au sein de la commission).

Le recours aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel permettra de :

- bénéficier de l'expertise de magistrats professionnels;
- garantir, au niveau national, la cohérence de la jurisprudence.

La commission de recours de l'invalidité est constituée des membres suivants :

- un président, contrôleur général des armées ou officier général;
- un médecin chef des services ;
- un représentant du service des retraites de l'État ;
- un représentant de la DRH-MD;
- deux représentants des pensionnés ;
- un officier supérieur.

Et en tant que de besoin, un représentant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ou de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS).

Les délais à respecter

Le délai pour saisir la commission de recours de l'invalidité (CRI) est de 6 mois à compter de la notification de la décision explicite contestée ou de la naissance d'une décision implicite de rejet. Le délai pour saisir le tribunal administratif est de 2 mois à compter de la notification de la décision explicite de la commission de recours de l'invalidité (CRI).

